

l'Atlantique-Nord, de sorte qu'il est bien évident que la garantie faite à ces pays s'applique aussi à toutes leurs régions métropolitaines. Si on a employé d'abord le mot "Europe", c'est qu'on ne voulait pas étendre la garantie aux territoires coloniaux de certains pays signataires.

L'honorable député a alors demandé quelle était la situation quant à Berlin, question que j'estime très importante. Je ne crois pas avoir dit ce matin que Berlin n'est pas comprise parmi les territoires visés par le contrat de paix. Toutefois, il est question de Berlin dans la partie contractuelle du traité et dans certains échanges de vues supplémentaires que l'on trouvera en annexe au pacte. L'intérêt que possèdent à Berlin les trois puissances occidentales a été confirmé en septembre 1950, dans des garanties tripartites de sécurité qu'elles ont alors accordées. Cette garantie a été confirmée dans la suite lors d'une réunion du Conseil de l'Atlantique-Nord, et lors de la signature du traité relatif à la Communauté européenne de défense à Paris, le 25 mai, elle a été de nouveau confirmée dans les termes suivants:

Is...

C'est-à-dire les trois gouvernements.

...réaffirment donc qu'ils considéreront toute attaque contre Berlin d'où qu'elle vienne comme une attaque sur leurs troupes et sur eux-mêmes.

Je crois qu'il est maintenant clair que toute attaque contre Berlin, quelle qu'en soit la provenance, entraînera l'application de la garantie en ce qui concerne les trois principaux signataires; les entretiens qui ont eu lieu récemment l'ont reconnu.

M. Low: Cette garantie n'oblige-t-elle que les trois?

L'hon. M. Pearson: Nous avons accepté les nôtres, naturellement, en vertu du traité primitif. Une attaque contre les puissances occupantes en Allemagne, y compris à Berlin, constituera une attaque contre ces puissances. Nous sommes inclus dans cette mesure.

M. Graydon: Cette mesure-ci n'a rien à y voir?

L'hon. M. Pearson: Si je ne m'abuse, toutes les obligations que nous avons en ce qui concerne Berlin ne sont visées en rien par ce contrat de paix.

M. Graydon: Seulement par la garantie primitive.

L'hon. M. Pearson: Par la garantie primitive et par notre adhésion à la déclaration tripartite de 1950.

L'honorable député de Nanaïmo a soulevé un autre point, signalant que j'avais donné l'impression que le contingent allemand des

[L'hon. M. Pearson.]

forces armées de défense européenne n'aurait droit qu'à des armes défensives. J'ai eu tort, sans doute, de donner cette impression,—si tant est que je l'aie donnée,—puisque, comme il me l'a rappelé, il y a toute la différence au monde entre l'utilisation défensive d'une arme et une arme défensive. Le contingent allemand des forces armées de défense européenne, si jamais il existe, sera naturellement armé de la même façon que les autres contingents de cette armée.

Me permettra-t-on de revenir à certaines des observations plus générales qu'on a faites? Un mot d'abord de la déclaration très intéressante et très pratique de l'honorable député de Peel (M. Graydon). Il a demandé instamment,—et d'autres députés lui ont fait écho,—qu'on mette la population au courant de ce que nous faisons dans le domaine des affaires étrangères. Nous avons déjà entendu ces propos à la Chambre et il n'est personne, sans doute, qui veuille s'en formaliser. Je reconnais qu'il faut dire au peuple ce que nous faisons à l'égard de problèmes de ce genre, qui sont si importants pour lui et pour sa destinée. Dans l'ensemble, je crois, le Gouvernement a fait de son mieux pour faire savoir non seulement ce qu'il fait mais aussi pourquoi il prend certaines mesures dans le domaine des relations extérieures.

Le député de Peel et, de façon plus précise, le député de Peace-River (M. Low) ont formulé un reproche déguisé (je ne m'y oppose pas) lorsqu'ils ont dit qu'un protocole aussi important que celui-ci, dont les conséquences sur la paix ou la guerre peuvent être si grandes, aurait dû être déferé pour discussion approfondie au comité permanent des affaires extérieures. L'honorable député a parlé de cet aspect de la question plusieurs fois et du fait que nous ratifions présentement le protocole. Bien entendu, le point de vue constitutionnel est clair. La ratification est le fait du gouvernement, mais l'usage constitutionnel (c'est une sage coutume) veut que l'exécutif ne s'acquitte pas de ses fonctions avant que l'assemblée législative ait eu l'occasion d'exprimer son approbation ou sa désapprobation. Nous donnons aujourd'hui au corps législatif l'occasion d'exprimer son opinion. Mais en toute déférence, je ne suis pas d'avis que nous contraignons le Parlement, comme le prétend le député de Peace-River, à exprimer à la hâte son approbation ou sa désapprobation.

J'ai sous les yeux la transcription des témoignages rendus devant le comité permanent des affaires extérieures. Les membres du comité,—je reconnais que tous les membres de la Chambre n'en font pas partie,—ont tenu, au cours de la présente session, trois séances auxquelles j'ai assisté et qui ont été